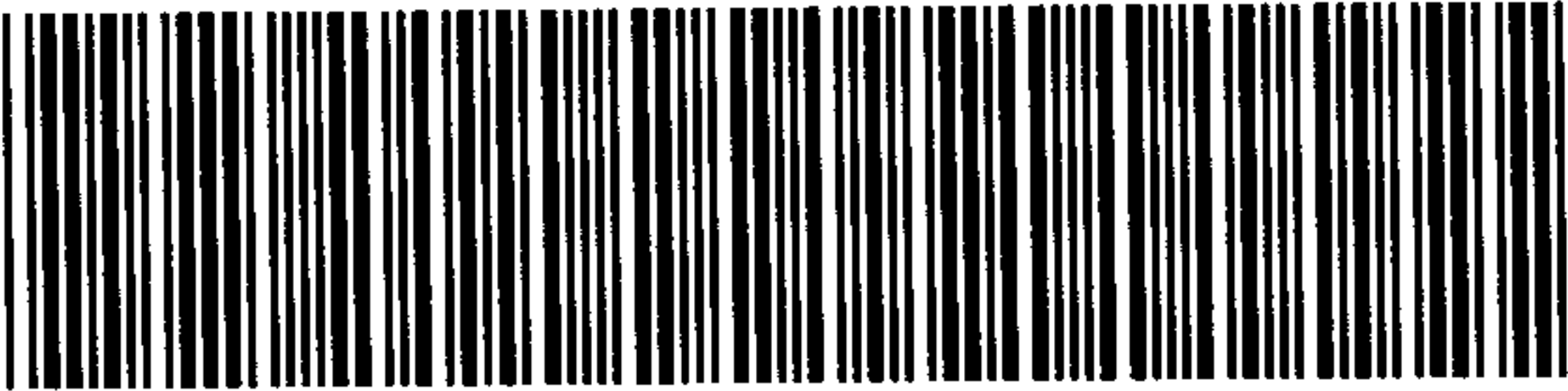
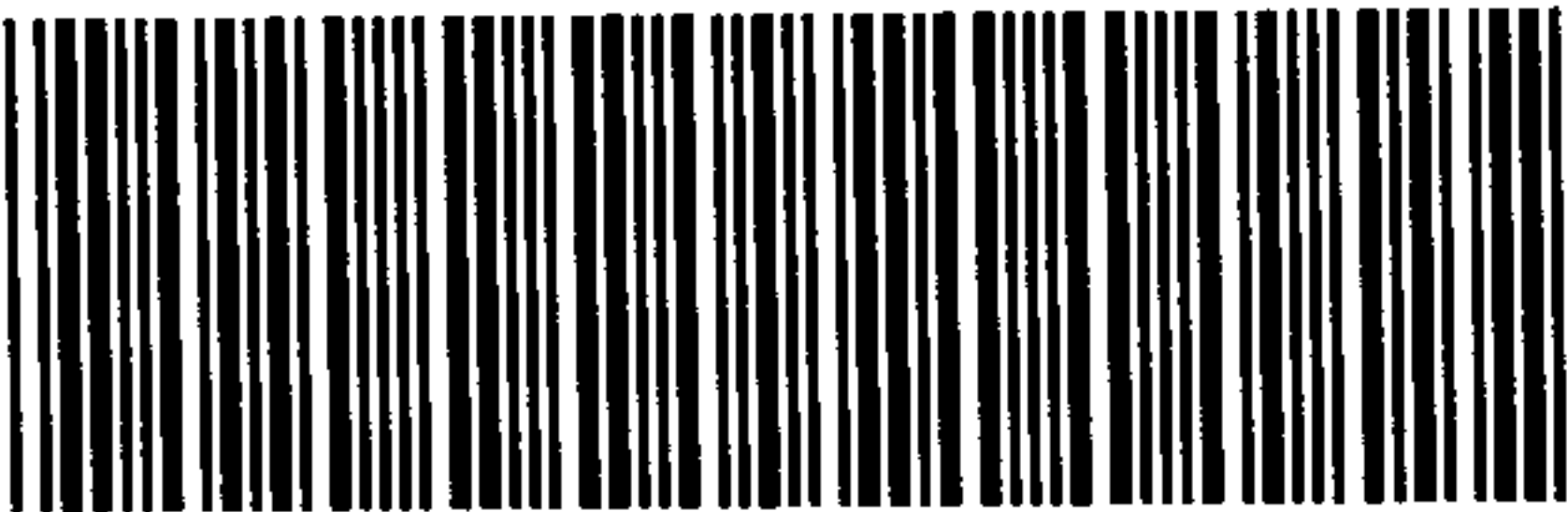


[REDACTED]

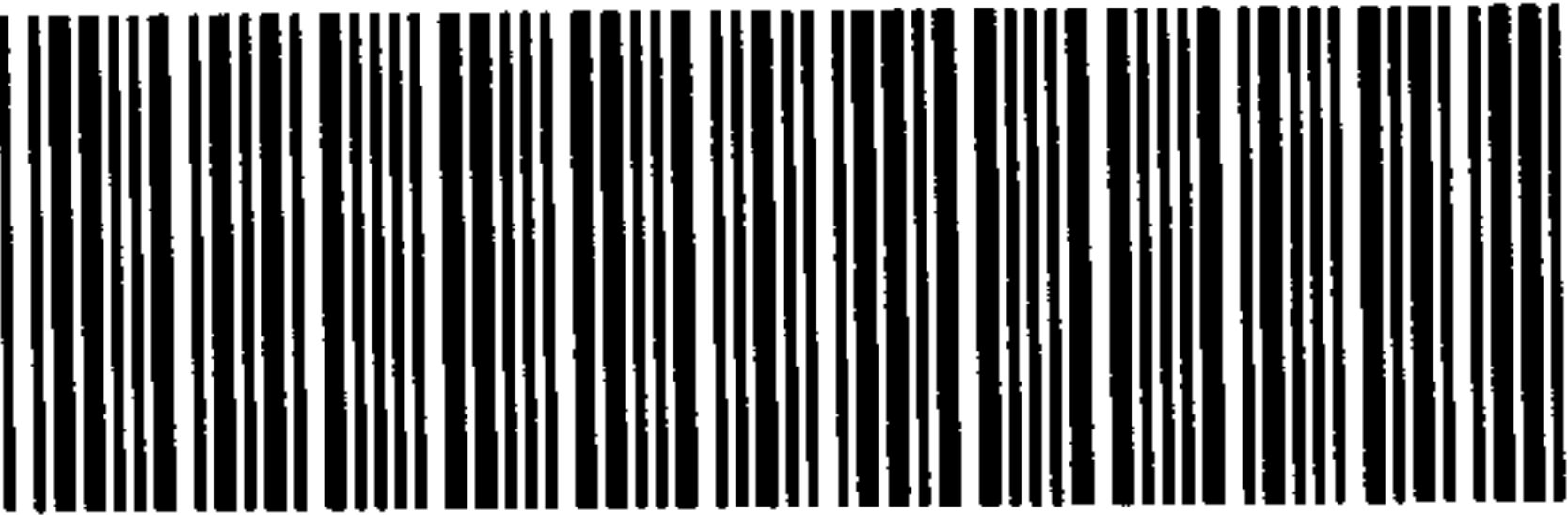
ACT9500276694 7



9500276694



9500276694



98 47 50 61

90 B 9074

T^r de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

29 MAI 1995

27931

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hervé GANDILLON,
demeurant à PARIS (15ème) - 9 rue César Franck.

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du conseil d'administration de la société EUREX, société anonyme au capital de 2 000 000 Francs, dont le siège est à EU - (76260) - Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EU ET LE TREPORT sous le numéro B 326 350 014,

spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 19 mai 1995.

Ci-après dénommée
"l'apporteuse" ou encore "l'absorbée"

D'UNE PART,

- Monsieur Patrick BIEHLER,
demeurant à PARIS (75005) - 135 Boulevard Saint-Michel,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société UNION INDUSTRIES, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs dont le siège social est à PARIS (8ème) - 38 rue de Bassano, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 378 384 291.

spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 19 mai 1995,

Ci-après dénommée
"la bénéficiaire" ou encore "l'absorbante"

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES :

TITRE I - EXPOSE**I - PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES****a) - LA SOCIETE UNION INDUSTRIES***** Constitution**

La société "UNION INDUSTRIES" a été constituée par acte sous seings privés en date à PARIS du 6 juin 1990.

*** Activité**

Cette société a une activité de holding.

Cette société est propriétaire de droit de Propriété Industrielle.

Enfin, la société UNION INDUSTRIES détient la totalité des 20.000 actions composant le capital de la société EUREX, la société absorbée dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

*** Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée expirera le 21 juin 2089.

*** Capital**

Son capital est actuellement fixé à 2.500.000 Francs divisé en 25.000 actions de 100 Francs de valeur nominale, entièrement libérées.

*** Siège - Immatriculation**

Son siège social est à PARIS (75008) - 38 rue Bassano.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378 384 291.

b) - LA SOCIETE EUREX*** Constitution**

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître ALLARD, Notaire à EU, le 1er avril 1963, sous forme de SARL. Elle a été transformée en SA suivant acte sous seings privés en date au TREPORT du 1er avril 1966, enregistré à EU, le 29 avril 1966, Folio 48, Bordereau 170/15.

*** Capital**

Le capital social actuellement fixé à 2 000 000 Francs, est divisé en 20 000 actions de cent francs. Ces actions sont intégralement libérées et toutes négociables.



*** Siège - immatriculation**

Son siège social est à EU (SEINE MARITIME) - Zone Industrielle.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EU ET LE TREPORT sous le numéro B 326 350 014.

*** Activité**

Cette société a une activité industrielle relative à la fabrication et à la commercialisation de produits ou articles à base de tôles de bois d'agglomérés, de stratifiés, de tissus ainsi que de tous articles réalisés à partir de tubes profilés métalliques, le polissage et le traitements électrolytique, la diffusion de toutes marchandises. Toutes opérations de transports publics routiers de marchandises, la location de tous véhicules de transport appartenant à la société, toutes études, prestations, travaux pour la construction, la rénovation, l'agencement de tout immeuble bâti et non bâti, de toute nature.

II - BASES DE LA FUSION**A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

L'objectif est de rationaliser, en les simplifiant, les structures actuelles, pour constituer une entité juridique unique pour son activité industrielle. Ainsi, à l'unité de lieu d'exploitation répondra l'unité de la structure juridique.

De plus les coûts de gestion administrative, comptable et financière résultant d'une superposition de structure seraient réduits.

B - ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Pour arrêter les conditions de l'opération, les conseil d'administration des sociétés concernées ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 1994, date de clôture de l'exercice des sociétés absorbée et absorbante.

Ces comptes ont été ou seront soumis à l'approbation préalable de l'assemblée des actionnaires de chacune des sociétés concernées.

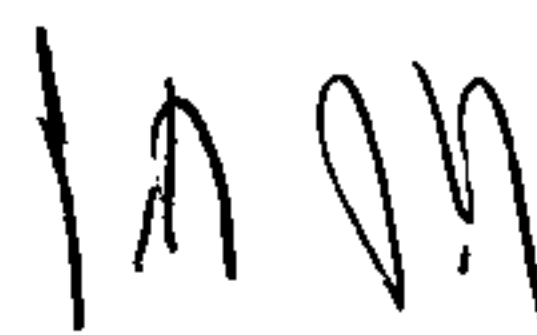
C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La décision ayant été prise de placer l'opération sous le régime simplifié résultant des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'a été procédé qu'à l'estimation des éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la société EUREX, société absorbée.

Les méthodes d'évaluation utilisées ont été les suivantes :

1 - Actif**a) Immobilisations incorporelles**

Compte tenu des valeurs de négociations arrêtées dans les perspectives de la cession de contrôle de la SA UNION INDUSTRIES et des dividendes régulièrement versés par la société absorbée, la valeur des éléments incorporels a été arrêtée à 12.106.972,34 Francs.



b) Immobilisations corporelles et actif circulant (autre que l'immobilier)

Ces biens ont été retenus pour leur valeur d'utilité ou pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1994 si elle était supérieure.

c) L'immobilier

L'immobilier d'exploitation est d'un usage strictement industriel. Ce bien a été retenu pour sa valeur d'utilité à hauteur de 75 % de la valeur d'assurance 1993 pour le bâti et à 100 Francs le m² pour le terrain d'assiette. Il va de soit que l'appréciation de la valeur de ces biens ne peut être détachée de la valeur globale de l'universalité du patrimoine de la société EUREX et plus spécialement de la valeur des éléments incorporels inclus dans l'apport.

Le terrain à bâtir sis à EU au lieu-dit CAYENNE, Cadastre Section AC, numéro 283 a été valorisé à partir de la dernière cession de lot effectuée par la société.

2 - Passif

Les postes du passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Toutefois, pour l'estimation de ce passif il a été ajouté des provisions pour impôt à hauteur de

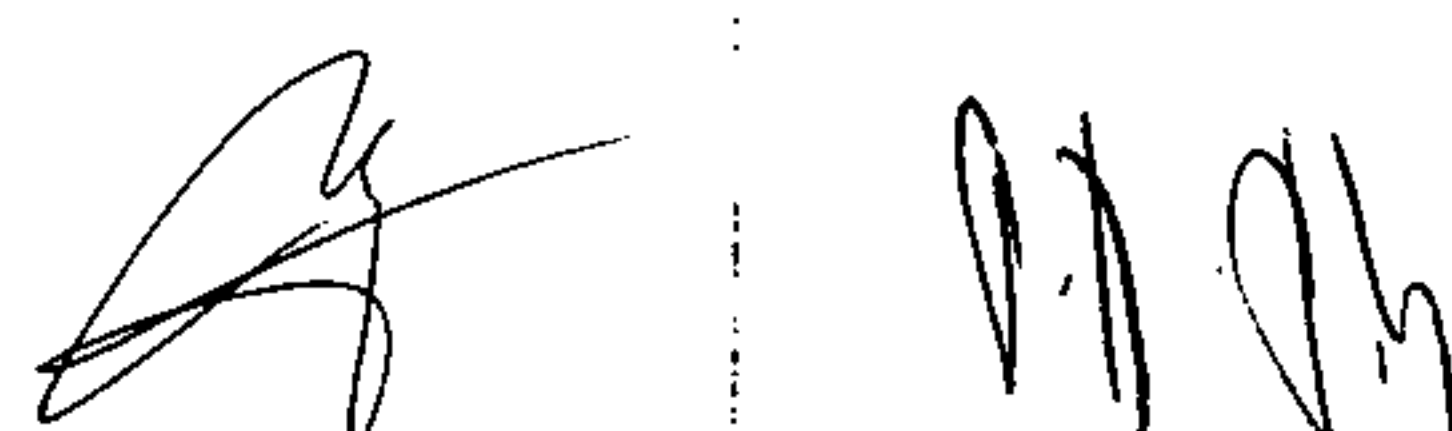
1.976.648,00 F

**TITRE II - CONVENTION D'APPORT - FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE "EUREX" PAR LA SOCIETE
"UNION INDUSTRIES"**

Monsieur Hervé GANDILLON, es-qualité, en obligeant la société EUREX à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, apporte à titre de fusion à la société UNION INDUSTRIES ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick BIEHLER, es-qualité, la totalité de l'actif de la société EUREX tel qu'il existera au jour de l'absorption sans aucune exception ni réserve, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, sans aucune exception ni réserve, tel qu'il existera à cette même date.

I - ACTIF APORTE - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

L'apport fusion par la société EUREX à la société UNION INDUSTRIES comprendra l'universalité de son patrimoine et notamment les éléments suivants :



a) Immobilisations incorporelles

Tous les éléments incorporels constituant son fonds commercial et industriel situé à EU - Zone Industrielle comprenant :

La clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société absorbée, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus ou pris par la société EUREX pour l'exploitation de ce fonds.

Dont notamment :

- l'ensemble des droits de propriété (marques, brevet, modèle etc...) dont état joint en annexe n°1
Etant précisé que les brevets et droits similaires sont évalués à 996.859,96 F
et les logiciels sont évalués à 3.140,04 F
- l'ensemble des contrats de crédits baux mobiliers en cours dont état joint en annexe n°2

LE TOUT EVALUE A LA SOMME DE DOUZE MILLIONS CENT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS et TRENTE QUATRE CENTIMES, ci

12.106.972,34 F

b) Les immobilisations corporelles

. Les biens immobiliers désignés ci-après :

- 1) Un ensemble immobilier à caractère industriel sis à EU (SEINE MARITIME) constitué des parcelles cadastrées section B, lieudit PRES-SALES n° 15p, 23p, 24, 25p et 91 p d'une contenance globale de 10.985 m2, sur lesquelles ont été édifiés divers bâtiments d'exploitation, estimés, savoir :

- le terrain 1.098.500,00 F
- les constructions 5.068.350,00 F

- 2) Un terrain à bâtir sis à EU, lieudit "CAYENNE", cadastré section AC, n° 283 pour une contenance de 2.713 m2 estimé à 325.560,00 F
et les 705/6986ème des droits indivis sur le terrain cadastré section AC, lieudit "CAYENNE", numéro 294 pour une contenance de 2.331 m2.
Ce dernier terrain constituant l'assiette des équipements et voirie desservant cette zone et devant être abandonnée gratuitement à la ville d'EU, pour mémoire.

- des installations techniques, matériel et outillages industriels évalués à 207.388,09 F
- du matériel de transport évalué à 232.203,50 F
- du mobilier de bureau et informatique évalué 54.348,41 F

- c) Les immobilisations financières évaluées à 14.280,23 F

d) l'actif circulant et comptes de régularisation évalué à

17.234.522,43 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE

36.342.125,00 F

e) Dépendances

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'absorption, étant précisé au surplus :

- que la désignation qui précède est seulement énonciative et non limitative,
- que les apports de la société EUREX, absorbée, comprendront la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature qu'elle possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le fonds de commerce et d'industrie apporté a été créé par la société EUREX le 1er avril 1963.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera énoncé à l'occasion de l'acte notarié établi en vue de la publicité foncière.

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion par voie d'absorption de la société EUREX, la société UNION INDUSTRIES prend à sa charge l'intégralité du passif de cette société tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion sans aucune exception ni réserve.

Etant observé que ce passif comprenait au 31 décembre 1994 d'après le bilan et l'inventaire de la société EUREX arrêté à cette date et pris pour base de son évaluation, les dettes suivantes :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.787.017,35 F
- Emprunts et dettes financières divers	74.857,00 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés . . .	3.619.244,68 F
- Dettes fiscales et sociales	1.729.767,92 F
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	<u>4.589,82 F</u>
TOTAL DES DETTES	<u>7.215.476,77 F</u>

Dettes auxquelles il convient d'ajouter :

. la provision pour impôt sur les plus-values d'apport d'éléments amortissables d'un montant de	1.920.205,00 F
. la provision pour impôt sur la réintégration de la quote part de frais et charges afférentes aux distributions de dividendes opérées entre sociétés du groupe sur l'exercice 1992 pour un montant de	<u>56.443,00 F</u>

TOTAL DU PASSIF

9.192.124,77 F

[Handwritten signatures and initials]

III - ENGAGEMENT HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus, il n'existe aucun engagement hors bilan souscrit par la société EUREX au profit de tiers.

IV - VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté ayant une valeur de	36.342.125,00 F
et le passif pris en charge s'élevant à	<u>9.192.124,77 F</u>
L'apport net de la société EUREX s'établit à	<u>27.150.000,23 F</u>

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DE L'ABSORPTION

L'apport fusion ci-dessus est effectué sous les charges et conditions suivantes :

A - PROPRIETE - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS

1°) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société UNION INDUSTRIES aura la propriété et à ce titre entrera en jouissance des biens et droits apportés par la société EUREX à compter du jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions ci-après prévues.

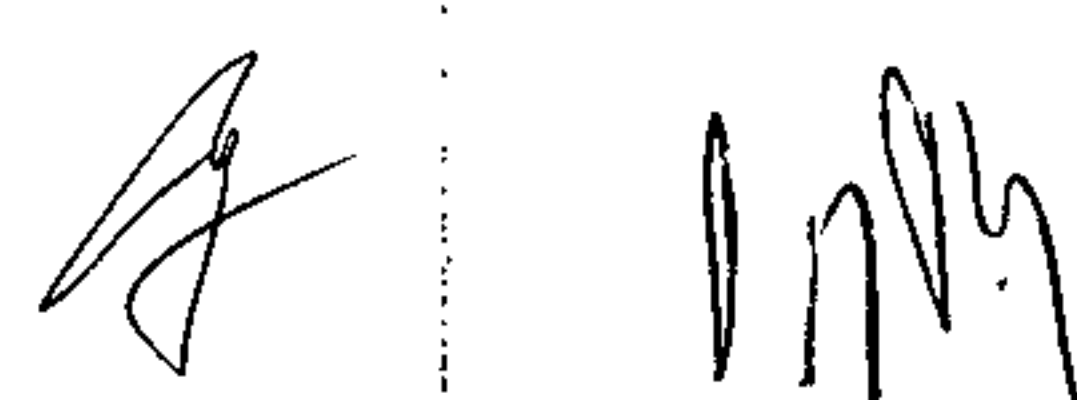
Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés décident que la fusion prend effet au premier janvier 1995.

En conséquence le résultat de toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 1995 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion bénéficiera ou sera supporté par la société absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans ses comptes.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive des présentes, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé et continuera de gérer les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable du Président du conseil d'administration de la société absorbante.

2°) Charges et conditions

a) La société absorbante prendra les biens et droits apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'absorption sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour vices, dégradation des constructions, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans



les désignations ou les contenances, quelle que soit la différence en plus ou en moins.

b) La société absorbante sera substituée purement et simplement avec effet au 1er janvier 1995 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette même date tous impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis.

Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu le tout de manière à ce que la société absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

c) La société absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques mais sera tenue de continuer tous les contrats pour la fourniture de l'eau, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

d) Elle sera subrogée à compter du jour de la réalisation des présentes mais avec effet au 1er janvier 1995, dans le bénéfice de tous traités, accords passés par la société absorbée avec tous tiers comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

e) La société absorbante sera subrogée de la même manière, à compter du 1er janvier 1995, dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation définitive des présentes.

Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

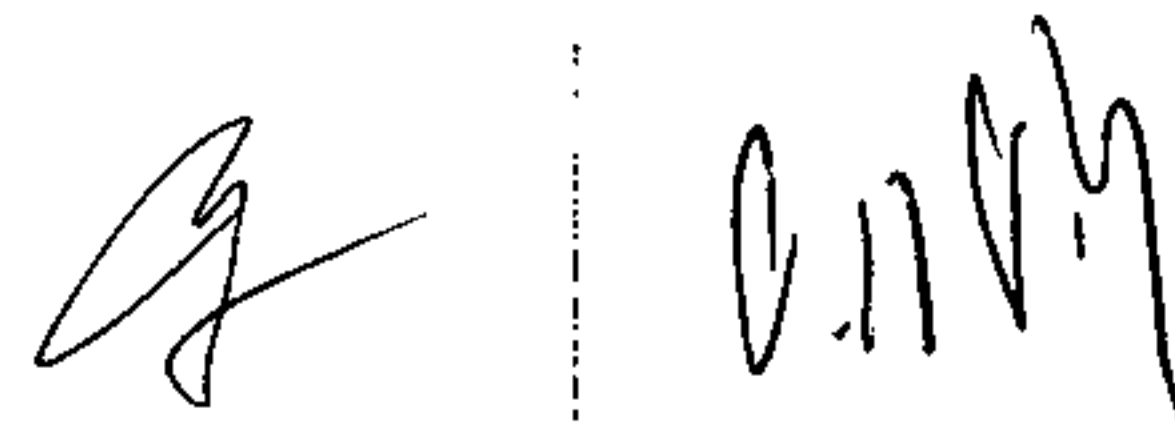
f) La société absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles nécessitées par sa liquidation sans aucune exception ni réserve, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 1er janvier 1995 et viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue d'acquitter le passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunts et de titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements, de cautions, avals, nantissements, hypothèques, garanties quelconques qui auraient pu être donnés. En contrepartie, la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus et des sommes réclamées par des tiers reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tous excédents et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part ni d'autre.

g) Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la société absorbée sera dissoute par anticipation.

h) La société absorbante sera, par la réalisation des présentes, intégralement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues par suite de ces décisions.

i) La société absorbée devra à première réquisition de la société absorbante faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent accord et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés, elle devra également remettre tous titres et pièces en



sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

j) La société absorbante, si elle le juge à propos, requièrera à ses frais tous états au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

k) les biens immobiliers détenus par la société EUREX et dont il sera fait apport par la présente fusion absorption, sont désignés ci-dessus et feront l'objet des formalités, déclarations et autres démarches nécessaires en vue de leur transmission.

Après réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra à première demande et aux frais de la société UNION INDUSTRIES, fournir à cette dernière tous concours, signatures en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toute formalité.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société UNION INDUSTRIES, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société UNION INDUSTRIES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

l) Le mandataire de la société absorbée devra le cas échéant, prêter tout concours utile pour l'agrément de la société absorbante comme cessionnaire de titres ou créances de diverses natures (dépôt de garantie, prêts, etc...) compris dans les apports, lesquels en ce qui concerne ces titres ou créances devront également, le cas échéant, être signifiés et acceptés dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, le tout aux frais de la société absorbante.

m) D'une manière générale la société absorbante s'engage irrévocablement à reprendre en son nom toutes les charges et obligations qui pouvaient être mises à la charge de la société absorbée.

n) La société absorbante poursuivra toutes les obligations incombant à la société absorbée concernant le personnel.

o) La société absorbante paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

B - CONDITIONS DE LA REALISATION DEFINITIVE :

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte ainsi que la dissolution de la société absorbée qui en est la conséquence est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale ordinaire de la société EUREX des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994,

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société UNION INDUSTRIES des apports à elle effectués à titre de fusion par la société EUREX :

- Soit le non exercice du droit de préemption dont est susceptible de ce prévaloir la Commune d'EU sur les immeubles d'exploitation dans le délai prévu aux articles 213-1 et 213-7 du Code de l'Urbanisme.

98 47 50 61

10

- . Soit la notification de la décision de la commune d'EU de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur lesdits immeubles d'exploitation.

La réalisation de ces conditions sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société UNION INDUSTRIES ci-dessus prévue et sera suffisamment établie à l'égard de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

Si ces conditions ne sont pas réalisées le 31 juillet 1995 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

La société UNION INDUSTRIES détenant l'intégralité du capital de la société EUREX, conformément aux dispositions de l'article 378-1 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, la fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EUREX.

C - DISSOLUTION DE LA SOCIETE EUREX

La société EUREX sera dissoute de plein droit par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion présentement convenue.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la fusion.

D - REMUNERATION DES APPORTS - BONI DE FUSION

La société UNION INDUSTRIES possédant 100 % du capital de la société EUREX, la fusion par absorption de cette dernière société par la société UNION INDUSTRIES n'engendre dans celle-ci aucune augmentation du capital.

La différence constatée entre l'actif net reçu par la société UNION INDUSTRIES, soit

27.150.000,23 F

ET

La valeur comptable de sa participation dans la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion, soit

19.477.600,00 F

SOIT

7.672.400,23 F

constituera un boni de fusion.

TITRE IV - DECLARATIONS

A) DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Régime juridique :

La société UNION INDUSTRIES détenant 100 % du capital de la société EUREX, les parties déclarent se placer sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la

loi n° 88-17 du 5 janvier 1988.

2) Déclarations :

Monsieur Hervé GANDILLON déclare pour le compte de la société EUREX :

- que la société EUREX n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ainsi qu'il résulte des inscriptions au registre du commerce,
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement,
- que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices ont été visés par le représentant de la société absorbante,
- que la société absorbée est soumise à la loi française pour avoir son siège social en FRANCE,
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale,
- que les créances présentement apportées sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.

3) Désistement de privilège et dispense d'inscription :

Monsieur Hervé GANDILLON, es-qualité, déclare expressément désister la société EUREX du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société UNION INDUSTRIES d'acquitter son passif. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur ou d'action résolutoire tant sur les biens immobiliers apportés que sur les autres droits ou biens apportés à l'occasion de la fusion.

B) DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent réaliser cette fusion sous le bénéfice des dispositions des articles 816 à 817 A en matière de droits d'enregistrement et des articles 210 A, 210 C, 115, 54 septies I, 54 septies II du Code Général des Impôts et de l'article 102 B du Livre des Procédures Fiscales en matière d'impôt sur les sociétés.

a) Relativement à l'impôt sur les sociétés :

1°) la société absorbée devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses.

2°) Les sociétés intéressées déclarent réaliser la fusion ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 14 et 15 de la loi 65-566 du 12 juillet 1965 et dans les textes subséquents.

En conséquence, la société UNION INDUSTRIES s'engage :

1/ A reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant, le cas échéant, au bilan de la société absorbée.

2/ A se substituer, le cas échéant, à la société UNION INDUSTRIES pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

3/ A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société EUREX, donc, le cas échéant, de leur valeur d'origine, si ces immobilisations avaient été apportées par voie de fusion ou par apport partiel d'actif ayant bénéficié du régime de faveur.

4/ A réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et obligations de l'alinéa 3-d de l'article 210 A précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport fusion.

5/ A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

A défaut, la société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6/ Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, les sociétés UNION INDUSTRIES et la société EUREX s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apporté et bénéficiant d'un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société UNION INDUSTRIES s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

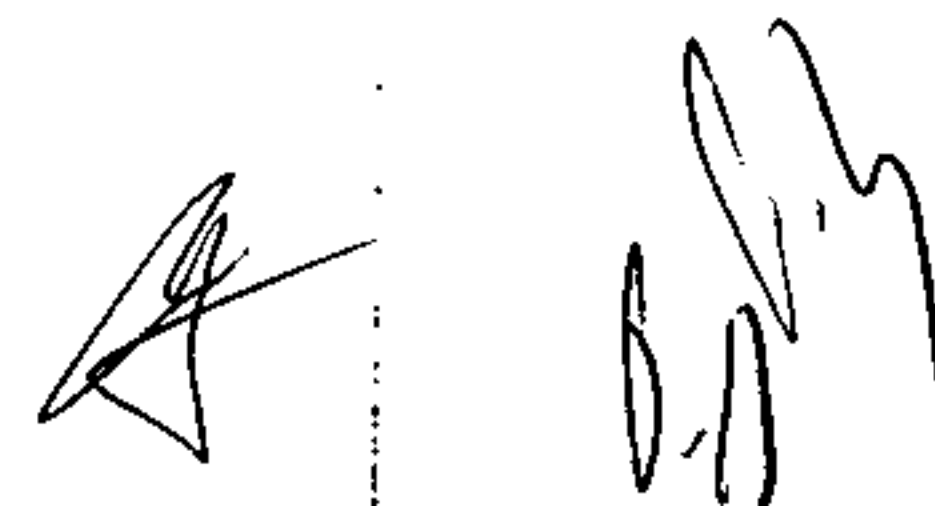
Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

b) relativement à la T.V.A. :

- les soussignés reconnaissent que la fusion est sans effet au regard des dispositions de l'article 257 - 7° du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969.

- L'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la T.V.A. en application de l'instruction de la D.G.I. 3 A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité ; en contrepartie, la société UNION INDUSTRIES s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

- Pour les biens immobiliers d'investissements, la société UNION INDUSTRIES s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société EUREX aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.



**TITRE V - FORMALITES DE PUBLICITE-FRAIS-POUVOIRS-
ELECTION DE DOMICILE****1° Formalités de publicité**

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

2° Frais et droit

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux relatifs à leur réalisation seront supportés par la société UNION INDUSTRIES, ainsi que l'y oblige Monsieur Patrick BIEHLER.

3° Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les soussignés font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

4° Pouvoirs - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt du Greffe du Tribunal de Commerce.

Le projet de fusion et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Bernard DEGRAVE, Notaire à en vue de la publicité foncière.

Le notaire établira l'origine de propriété des biens immobiliers apportés et en fera une plus ample désignation.

5° Affirmation de sincérité

Chacun des soussignés affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 novembre 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à PARIS
Le 24 mai 1995

En 9 originaux

LISTE DES BREVETS, DEMANDES DE BREVET et MODELES D'UTILITE au nom de : EUREX

05/05/1995

TITRE CODE	DOSSIER	PAYS	D E P O T		Numéro de publication	DELIVRANCE		EXPIRATION
			date	numéro		date	numéro	
(Reprise en compte)	106.542	FR	17/09/1979	79 23175	2 465 113	28/04/1986	79 23175	17/09/1999
"	106.542/1	FR	08/09/1981	81 16997	2 490 296	28/09/1987	81 16997	17/09/1999
"	106.543	FR	01/08/1979	79 19811	2 462 124	11/03/1985	79 19811	01/08/1999
"	106.535	JP	17/09/1980	502,058/80	11,784/91	30/03/1992	1 651 399	17/09/2000
"	106.536	BE	17/09/1980	2/58.752	-	15/10/1980	885 261	17/09/2000
"	106.537	CH	17/09/1980	3122/81	-	30/04/1984	642.525-2	17/09/2000
"	106.538	DE	17/09/1980	P 30 49 841.0	-	31/08/1989	30 49 841	17/09/2000
"	106.539	GB	17/09/1980	8115025	-	12/09/1984	2 076 637	17/09/2000
"BRANCHE + BARILLET"	106.234	FR	19/02/1986	86 02233	2 594 308	17/02/1989	86 02233	19/02/2006
"ENBASE A ROULETTES"	106.235	FR	19/02/1986	86 02234	2 594 309	21/09/1990	86 02234	19/02/2006
"	106.725	BE	18/02/1987	8700135	1004312AS	03/11/1992	8700135	18/02/2007
"	106.751	CH	16/02/1987	00572/87-0	-	14/07/1989	670.748.8	16/02/2007
"	106.752	DE	14/02/1987	P 37 04 699.3	-	27/06/1991	37 04 699	14/02/2007
"	106.753	GB	19/02/1987	8703889	-	29/11/1989	2 188 835	19/02/2007
"	106.786	US	18/02/1987	016,040	-	22/11/1988	4,786,021	22/11/2005
"	300.746	ES	18/02/1987	88.03676	-	22/09/1989	1.008.532	18/02/1997
"	300.755	IT	18/02/1987	53041-B/87	-			18/02/1997
"BRAS TELE ANTIVOL"	107.461	FR	31/08/1988	88 11392	2 635 662	09/11/1990	88 11392	31/08/2008
"SUPPORT BASCULANT POUR CONSOLES MURALES"	107.556	FR	17/10/1988	88 13664	2 637 960	17/05/1991	88 13664	17/10/2008
"MONTANT DE TABLE"	107.601	FR	30/11/1988	88 15683	2 839 523	05/04/1991	88 15683	30/11/2008
"ANTIVOL A VIS"	107.736	FR	27/02/1989	89 02486	2 643 690	20/09/1991	89 02486	27/09/2009
"PLATINE INVIOLEABLE"	109.057	FR	13/08/1991	91 10270	2 680 407	09/12/1994	91 10270	13/08/2011
"FIXATION INVISIBLE"	109.167	FR	22/10/1991	91 13009	2 682 724			22/10/2011

23/05 95 18.18 98 47 50 61 FIDAL 2016
ANNEXE 1.1.
98 47 50 61

MARQUES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES au nom de : EUREX

DOSSIER

- Marque en FRANCE "EUREX" en classes 6, 9, 20
déposée le 09 Juin 1976 sous le n° 220 159
enregistrement n° 961 056
Renouvelée le 06 Juin 1986 sous le n° 800 026
enregistrement n° 1 357 997
Prochain renouvellement : 05 Juin 1996 pour 10 ans. 200.826
- Marque en FRANCE "REVERSE 4" en classes 6, 9, 20
déposée le 21 Décembre 1987 sous le n° 895 463
enregistrement n° 1 441 125
Prochain renouvellement : 20 Décembre 1997 pour 10 ans. 200.917
- Marque INTERNATIONALE "EUREX" en classes 6, 9, 20
enregistrée le 23 Mars 1993 sous le n° 598 600
Prochain renouvellement : 23 Mars 2013 pour 20 ans. 201.393
- Marque en FRANCE "SOMMET" en classe 20
n° 93469286 du 24 Mai 1993
Prochain renouvellement : 23 Mai 2003 pour 10 ans. 201.394
- Marque INTERNATIONALE "SOMMET" en classe 20
enregistrée le 03 Novembre 1993 sous le n° 609 213
Prochain renouvellement : 03 Novembre 2013 pour 20 ans. 201.430
- 

MODELES FRANCAIS

<u>DOSSIER</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>EXPIRATION</u>
300.664	Modèles 2 supports pivotants pour téléviseur n° 134 du 08 Avril 1966 au nom de : Claude VATTIER cédés à EUREX	08 Avril 2016
300.667	Modèles 3 piètements pour téléviseur n° 155 du 15 Avril 1972 au nom de : Claude VATTIER	15 Avril 2022
300.668	Modèle 1 table pour téléviseur n° 156 du 23 Novembre 1972 au nom de : Claude VATTIER	23 Novembre 2022
300.669	Modèles 4 tables de support notamment pour appareils électroniques n° 166 du 08 Juin 1979 au nom de : Claude VATTIER	08 Juin 2029
300.670	Modèles 5 meubles n° 168 du 03 Octobre 1979 au nom de : Claude VATTIER	03 Octobre 2029

! VOL !	! NOMBRE !	! DATE !	! NATURE !	! NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT !	! DESIGNATION !	! SOMMES !	! OBSERVATION !
! D'INSCRIPTION !	! D'INSCRIPTION !	! D'INSCRIPTION !	! D'INSCRIPTION !	! AVANT REQUIS L'INSCRIPTION !	! SOMMAIRE DES BIENS, OBJET DU CREDIT-BAIL !		
1990	000241	28/12/90	C-B	* Au profit de LOCA DIN Société 12 AVENUE ANDRE MALRAUX 92591 LEVALLOIS PERRET CEDEX * Commentaires VOITURE PARTICULIERE PEUGEOT SER IE 315 806270184945 TYPE 1580 62 PUISSANCE 09		0.00	
1991	000028	18/02/91	C-B	* Au profit de CREDIT UNIVERSEL Société 51 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE * Commentaires 1 télécopieur fax 23 oi marque c anon		-0.00	
1991	000029	20/02/91	C-B	* Au profit de SOFINABAIL S.A. 29 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires 1 CANTON RENAULT FOURGEON ALU TYP E M200 12C, 1 MODIFICATION CENTR AL TELCOM, 1 MACHINE A TARAUDER ET A PERCER LES BRANCHES DE SUPP ORT SI;		0.00	

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE DU COMMERCEANT	SOMMES	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION		
		SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAI		
1991	000065	06/04/91 C-B * Au profit de SOFINABAIL S.A. 29 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires 1 ensemble de recyclage poudre p lus lot de gaines plus fournitures et prestations	0.00	
1991	000152	28/08/91 C-B * Au profit de SOFINABAIL S.A. 29 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires UNE CISAILLE HYDROLIQUE TYPE GPS 630 EQUIPEE D'UN NTP AVEC SES ACCESSOIRES	0.00	
1991	000183	21/10/91 C-B * Au profit de SOFINABAIL S.A. 29 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires 1 PERCEUSE SUR COLONNE VIKING , 1 PERCEUSE RADIAL CONSTAN 5678 1 PRESSE COL DE CYGNE BLISS C 80	0.00	
1992	000067	20/05/92 C-B * Au profit de SOFINABAIL S.A. 29 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires 1 CHARIOT ELEVATEUR D'OCCASION ALLIS CHALMERS TYPE FPL 80 GAZ	0.00	
1992	000079	03/06/92 C-B * Au profit de SOFINABAIL S.A. 29 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires 1 VEHICULE CITROEN ZX DIESEL REF LEX	0.00	
1992	000083	12/06/92 C-B * Au profit de SOFINAUTO S.A. 50 BD HAUSSMANN 75009 PARIS * Commentaires 1 VEHICULE ZX DIESEL AURA CHASSIS 01C39340	0.00	

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	SOMMES	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION		
		SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL		
192	000129	08/10/92 C-B AU PROFIT DE : SOFINABAIL 29 BOULEVARD HAUSSMANN 75009 PARIS COMMENTAIRE : 1 LOGICIEL ETIQUETAGE 2200 1 IMPRIMANTE THERMIQUE 3561 S	0.00	
193	000015	25/01/93 C-B AU PROFIT DE : SOFINABAIL SA 29 BOULEVARD HAUSSMANN 75009 PARIS COMMENTAIRES : 1 VEHICULE CITROEN ZX DIESEL ENTREPRISE	0.00	
193	000018	04/02/93 C-B AU PROFIT DE : SOFINAUTO 50 RD HAUSSMANN 75009 PARIS COMMENTAIRES : 1 VEHICULE CITROEN TYPE XM TD	0.00	
193	000019	11/02/93 C-B AU PROFIT DE : SOFINAUTO 50 RD HAUSSMANN 75009 PARIS COMMENTAIRE : VEHICULE CITROEN TYPE XM TD PRESENCE NO 06AF9720	0.00	
194	000081	24/08/94 C-B AU PROFIT DE : EQUIPBAIL 20 RUE HAMELIN 75116 PARIS COMMENTAIRE : 1 PRESSE PLIEUSE AMADA ITPS 50.20 TYPE EMA 4 AXES	0.00	
194	000135	24/12/94 C-B AU PROFIT DE : LOXXIA BAIL 20 RUE HAMELIN 75116 PARIS COMMENTAIRE : NO 1 3 PELLERES PINAT WEP HJL	0.00	
195	000006	03/02/95 C-B AU PROFIT DE : LOXXIA BAIL 20 RUE HAMELIN 75116 PARIS COMMENTAIRE : 1 AUTOMATISATION SCIE	0.00	

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	SOMMES	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESTINATION	SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL
195	000033	08/04/95	C-B	AU PROFIT DE : ENERBAIL 14 RUE DU 4 SEPTEMBRE 75002 PARIS COMMENTAIRE : REMPLACEMENT DE DEUX GENERATEURS D'AIR CHAUD AVEC SUBSTITUTION DU FIOUL PAR LE GAZ ; POSE D'UNE CONDUITE DE GAZ EN POLYILENE.
195	000036	20/04/95	C-B	AU PROFIT DE : SOFINABAIL 29 RD HAUSSMANN 75009 PARIS COMMENTAIRE : 1 CITROEN ZX ENTREPRISE ET OPTIONS NO 07C41009
195	000037	20/04/95	C-B	AU PROFIT DE : SOFINABAIL 29 RD HAUSSMANN 75009 PARIS COMMENTAIRE : 1 CERCEUSE AUTO 860T TUNNEL 1000X600 MN EQUIVEE 1 BORNE FEUILLARD 12/200 AUTOMATISATION D'UNE CHAINE DE DEGRAISSAGE ET PASSIVATION CONSTITUEE D'UNE ARMATURE ETANCHE 800X600X300 ET COMPRENANT : 1 SECTIONNEUR GENERAL A COMMANDE EXT 1 TRANSFORMATEUR COMMANDE 380/110V 1 AUTOMATE PROGRAMMABLE TSX17-PL7/2 1 BLOC D'EXTENSION 1 MODULE DE COUPLAGE UNITELWAY 2 DISJONCTEURS MOTEURS TYPE EV2N 1 ENSEMBLE DE CONTACTEURS POUR MOTEURS 1 ENSEMBLE DE RELAIS ET ACCESSOIRES 1 PRISE DE COURANT 220V POUR CONSOLE 1 BORNIER DE COMMANDE ET PUISSANCE